

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12 A

Date de l'original : 27 mai 2013

Date de la version expurgée : 12 juin 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Version publique expurgée**

**Décision relative à la requête de Mathieu Ngudjolo aux fins d'injonction à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'État hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda  
M<sup>e</sup> Andrea Valdivia

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants des États**

Le Royaume des Pays-Bas

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance II intitulée « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut du 18 décembre 2012 » (ICC-01/04-02/12-3) (« le Jugement d'acquittement »),

Saisie du SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale » du 8 février 2013 (ICC-01/04-02/12-22),

*Rend* à l'unanimité la présente

## DÉCISION

Il est enjoint au Greffier de prendre toutes les mesures qu'il considère nécessaires aux fins du transfèrement de Mathieu Ngudjolo Chui en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 48 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »). Pour le surplus, la demande de Mathieu Ngudjolo Chui est rejetée.

## MOTIFS

### I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II a rendu le Jugement d'acquittement<sup>1</sup>, par lequel elle a acquitté Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») de toutes les charges retenues contre lui et ordonné au Greffier de prendre les mesures nécessaires en vue de sa mise en liberté immédiate.

2. Le 29 janvier 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-02/12-3.

accompagnée de quatre annexes confidentielles<sup>2</sup>, qui a été suivie de deux addenda déposés le 30 janvier 2013<sup>3</sup> et le 8 février 2013<sup>4</sup>. Seul le dernier sera considéré comme étant la requête de Mathieu Ngudjolo (« la Requête »). Rappelant qu'il se trouve dans un centre de rétention pour demandeurs d'asile depuis sa demande d'asile du 21 décembre 2012<sup>5</sup>, Mathieu Ngudjolo fait valoir qu'il « reste privé de sa liberté<sup>6</sup> » et qu'en outre, son arrestation et sa détention par les Pays-Bas (« l'État hôte ») sont arbitraires et illégales<sup>7</sup>. Il affirme que son séjour dans le pays depuis sa mise en liberté par la Cour n'est pas illégal<sup>8</sup>, l'appel du Procureur nécessitant sa présence sur le territoire de l'État hôte<sup>9</sup>. Il soutient qu'il ne contrevient ni aux lois, ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs de l'État hôte puisqu'il est venu dans le pays en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pour les besoins de son procès et il affirme qu'il doit y rester jusqu'à ce que la procédure d'appel soit terminée<sup>10</sup>. Partant, il demande que la Chambre d'appel exige de « l'État hôte qu'il [le] remette entre les mains des autorités de la Cour pénale internationale en convenant du lieu où il va séjourner pendant toute la durée de ses procédures d'asile et d'appel<sup>11</sup> ».

3. Mathieu Ngudjolo ajoute qu'en application de l'article 2 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège »), il appartient à l'État hôte de faciliter la présence de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège de la Cour<sup>12</sup> et qu'en application de son article 29-2, le Greffe communique à l'État hôte un document attestant que sa présence est requise au siège de la Cour pour préparer la procédure pendante devant la Chambre d'appel et y participer<sup>13</sup>. Il affirme qu'il n'est pas impérieux que le Greffe

<sup>2</sup> ICC-01/04-02/12-20 (A).

<sup>3</sup> ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale », ICC-01/04-02/12-21 (A).

<sup>4</sup> SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale », ICC-01/04-02/12-22 (A).

<sup>5</sup> Requête, par. 4 à 7.

<sup>6</sup> Requête, par. 14.

<sup>7</sup> Requête, par. 22 et suiv., et 49.

<sup>8</sup> Requête, par. 24 et 25.

<sup>9</sup> Requête, par. 27.

<sup>10</sup> Requête, par. 23.

<sup>11</sup> Requête, p. 15.

<sup>12</sup> Requête, par. 31.

<sup>13</sup> Requête, par. 32 et 33.

reçoive de la Chambre d'appel des indications sur la tenue d'audiences pour autoriser sa présence au siège de la Cour<sup>14</sup>. Par conséquent, il demande à la Chambre d'appel d'ordonner « au Greffe de la Cour de délivrer, à l'attention de l'État hôte, et en se fondant sur le Jugement d'acquiescement ainsi que sur le pourvoi en appel interjeté par le Procureur, un document attestant que [sa présence] est requise au siège de la Cour, pour préparer et participer à son procès devant la Chambre d'appel<sup>15</sup> ».

4. Enfin, Mathieu Ngudjolo fait valoir que s'il était rapatrié en République démocratique du Congo (RDC), sa comparution devant la Chambre d'appel ne pourrait être garantie<sup>16</sup>. Il rappelle en outre que l'État hôte a ratifié tous les textes juridiques internationaux exigeant le respect des droits de l'homme qui honnissent le refoulement vers des pays non sûrs<sup>17</sup> ; cela fait obstacle à son rapatriement en RDC, un pays qui, soutient-il, applique la peine de mort et recourt aux exécutions extra-judiciaires<sup>18</sup>. De plus, il fait valoir qu'il n'a pas été condamné, et qu'en application du Jugement d'acquiescement et des dispositions pertinentes du Statut « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins [...] doit assurer [s]a liberté, [s]a sécurité et [s]a relocalisation<sup>19</sup> ». Par conséquent, il prie la Chambre d'appel d'enjoindre à « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de [lui] procurer la protection de l'article 68 du Statut<sup>20</sup> », de dire que « cette protection doit être assurée par le Greffe de la Cour pénale internationale qui doit [l']avoir à sa disposition dans le respect dudit jugement<sup>21</sup> » ; et d'exiger de « l'État hôte de respecter le jugement du 18 décembre 2012 en ce qu'il a ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assurer la protection des témoins, dont [lui]<sup>22</sup> ».

5. Le 22 février 2013, en exécution d'une décision de la Chambre d'appel<sup>23</sup>, le Greffier a déposé les Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du SECOND ADDENDUM à la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre

<sup>14</sup> Requête, par. 17.

<sup>15</sup> Requête, p. 15 et 16.

<sup>16</sup> Requête, par. 20.

<sup>17</sup> Requête, par. 46.

<sup>18</sup> Requête, par. 45 *bis* et 48.

<sup>19</sup> Requête, par. 21.

<sup>20</sup> Requête, p. 15.

<sup>21</sup> Requête, p. 15.

<sup>22</sup> Requête, p. 15.

<sup>23</sup> *Order on the filing of submissions by the Registrar on the Defence request of 8 February 2013*, 15 février 2013, ICC-01/04-02/12-24 (A).

d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale<sup>24</sup> (« les Observations »), avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et à la Défense de Mathieu Ngudjolo<sup>25</sup> (« l'Annexe aux observations »). Le Greffier fait valoir que la question de la nécessité et de la régularité de la présence de Mathieu Ngudjolo sur le territoire de l'État hôte, celle de sa libération du centre de rétention des demandeurs d'asile et celle de l'applicabilité de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve dépassent le mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins<sup>26</sup> et ne relèvent pas de la compétence de la Cour, mais de la souveraineté de l'État hôte<sup>27</sup>. Il ajoute que la demande de Mathieu Ngudjolo d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de lui accorder la protection visée à l'article 68 du Statut est superflue parce qu'il a déjà déposé une demande de protection auprès de cette unité, laquelle est actuellement en cours de traitement<sup>28</sup>. Enfin, le Greffier observe que puisque Mathieu Ngudjolo se trouve dans le centre de rétention des demandeurs d'asile, il n'est exposé à aucun risque direct pour sa sécurité<sup>29</sup>.

6. Le 20 mars 2013, la Chambre d'appel a fait droit à la demande de Mathieu Ngudjolo<sup>30</sup> qui souhaitait répondre aux Observations<sup>31</sup>. Le 25 mars 2013, celui-ci a déposé la Réplique de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du SECOND ADDENDUM à la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre

<sup>24</sup> ICC-01/04-02/12-25 (A).

<sup>25</sup> Conclusions de l'évaluation de la situation sécuritaire de M. Mathieu Ngudjolo conduite par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ICC-01/04-02/12-25-Conf-Exp-Anx1.

<sup>26</sup> Observations, par. 3.

<sup>27</sup> Observations, par. 4, p. 6.

<sup>28</sup> Observations, par. 10.

<sup>29</sup> Observations, par. 11.

<sup>30</sup> Demande de réplique aux Observations du Greffe en application de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour au sujet du SECOND ADDENDUM à la Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de respecter le jugement d'acquiescement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (Norme 24 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-02/12-26 (A).

<sup>31</sup> *Decision on the defence request to reply to the Registrar's observations pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Court*, 20 mars 2013, ICC-01/04-02/12-43 (A).

2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale<sup>32</sup> (« la Réplique »). Il soutient que le problème de la légalité de sa présence sur le territoire de l'État hôte relève de la Cour<sup>33</sup>, et que le Greffe est tenu de lui délivrer un document attestant que sa présence au siège de la Cour est nécessaire<sup>34</sup>. Il affirme également que l'État hôte est obligé d'admettre sur son territoire les personnes appelées ou citées à comparaître par la Cour<sup>35</sup> et que le mandat d'arrêt que celle-ci a délivré à son encontre vaut titre de voyage et de séjour<sup>36</sup>. Il ajoute que son rapatriement en RDC constituerait une violation des dispositions de l'article 48 de l'Accord de siège par l'État hôte<sup>37</sup>.

7. Le 15 mai 2013, le Greffe a déposé des informations mises à jour sur la situation de Mathieu Ngudjolo Chui<sup>38</sup> (« la Mise à jour »), pour informer notamment la Chambre d'appel que, par un jugement rendu le 3 mai 2013 par la *Rechtbank Den Haag* (statuant en appel)<sup>39</sup>, la libération de Mathieu Ngudjolo avait été ordonnée et que le 4 mai 2013, celui-ci avait quitté le centre de rétention des demandeurs d'asile<sup>40</sup>.

## II. EXAMEN AU FOND

8. La Chambre d'appel relève que Mathieu Ngudjolo affirme que ni l'État hôte ni le Greffe n'ont respecté le Jugement d'acquiescement. Mathieu Ngudjolo prie donc la Chambre d'appel i) relativement au recours qu'il a formé quant à la question de la légalité de sa détention actuelle, de demander à l'État hôte de le remettre à la Cour ; ii) d'ordonner au Greffe de délivrer un document attestant que sa présence est requise au siège de la Cour, pour préparer et participer à son procès devant la Chambre d'appel, et iii) d'enjoindre, à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, de lui procurer la protection visée à l'article 68 du Statut et, au Greffe, d'assurer cette protection<sup>41</sup>. La Chambre d'appel examinera successivement ces trois demandes.

---

<sup>32</sup> ICC-01/04-02/12-48-Conf.

<sup>33</sup> Réplique, par. 23.

<sup>34</sup> Réplique, par. 27.

<sup>35</sup> Réplique, par. 23.

<sup>36</sup> Réplique, par. 30.

<sup>37</sup> Réplique, par. 28.

<sup>38</sup> ICC-01/04-02/12-69-Conf-Exp.

<sup>39</sup> Mise à jour, par. 1.

<sup>40</sup> Mise à jour, par. 2.

<sup>41</sup> Requête, p. 15 et 16.

### **A. Demande de remise aux autorités de la Cour**

9. Mathieu Ngudjolo soutient que son arrestation et sa détention par l'État hôte sont arbitraires et illégales et que l'État hôte doit le remettre aux autorités de la Cour et convenir avec elle du lieu où il séjournera en attendant l'issue de la procédure d'asile et de la procédure d'appel.

10. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que Mathieu Ngudjolo ayant été libéré du centre de rétention des demandeurs d'asile, sa demande de remise aux autorités de la Cour est maintenant sans objet. En toute hypothèse, étant demandeur d'asile aux Pays-Bas, Mathieu Ngudjolo est placé sous l'autorité de l'État hôte et partant, la Chambre d'appel n'est pas l'organe judiciaire compétent pour réexaminer la légalité de sa détention ou pour ordonner sa libération du centre de rétention des demandeurs d'asile<sup>42</sup>.

### **B. Document attestant que la présence de Mathieu Ngudjolo est nécessaire au siège de la Cour**

11. Mathieu Ngudjolo fait valoir que le Greffe n'a pas délivré à l'État hôte de document attestant de la nécessité de sa présence au siège de la Cour pour préparer la procédure le concernant devant la Chambre d'appel et y participer. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que si la présence de Mathieu Ngudjolo au siège de la Cour pourrait être nécessaire à un stade ultérieur de la procédure d'appel, sa présence n'est pas nécessaire actuellement, puisque à ce jour, la Chambre d'appel n'a fixé aucune date d'audience en appel. Par conséquent, la Chambre d'appel considère qu'aucun document n'est exigé du Greffe.

### **C. Demande de protection en vertu de l'article 68 du Statut**

12. Mathieu Ngudjolo fait valoir que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Greffe doivent se conformer au dispositif du Jugement d'acquiescement, dans lequel il leur est ordonné de

---

<sup>42</sup> Voir aussi *Decision on "URGENT application by Mathieu Ngudjolo's Defence seeking the Appeals Chamber's instructions on the modalities of preparation for the appeals procedure in view of Mathieu Ngudjolo's current situation (Article 67 of the Rome Statute)"*, 24 avril 2013, ICC-01/04-02/12-67 (A), par. 7 et suiv.



prendre des mesures pour qu'il bénéficie, en tant que témoin, de la protection visée à l'article 68 du Statut. La Chambre d'appel prend note de l'argument du Greffier [EXPURGÉ]<sup>43</sup>.

13. Nonobstant ce qui précède, la Chambre d'appel observe que le séjour de Mathieu Ngudjolo aux Pays-Bas peut être temporaire puisqu'il dépend de l'issue qui sera réservée à sa demande d'asile. Elle ajoute que Mathieu Ngudjolo, à ses dires, a déposé la demande d'asile pour ne pas être renvoyé en RDC et parce que la Cour n'avait pris aucune autre mesure concernant sa réinstallation au moment où elle l'a remis en liberté. Elle considère que la demande d'asile actuellement à l'étude ne change rien au fait que le Greffier est tenu de donner effet à l'acquittement de Mathieu Ngudjolo conformément à la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve. Par conséquent, elle enjoint au Greffier de prendre toutes les dispositions qu'il estime appropriées pour le transfèrement de Mathieu Ngudjolo, conformément à la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve et à l'article 48 de l'Accord de siège, en tenant compte de l'avis de Mathieu Ngudjolo, y compris pour ce qui est de sa sécurité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**  
**juge président**

Fait le 12 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>43</sup> Voir Annexe aux Observations. Voir aussi Mise à jour, par. 6.